



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL 2018 A 2022

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Bruno BERTHEUIL, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen du 12 mars 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018,

ci-après désignée « la Ville »

d'une part,

ET :

2A ORGANISATION

Sis 7 rue du Couëdic – 44 000 NANTES

N° Siret : 43122615800050

Représentée par Mme Annie BONJOUR BERTIN en qualité de Présidente Directrice Générale,

ci-après désignée, « l'organisateur »

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'occasion des fêtes de fin d'année et pour participer au développement de l'attractivité en ville, il est proposé un programme d'animations baptisé « Rouen Givrée » qui s'articule autour de plusieurs événements et notamment le Marché de Noël.

La précédente convention d'occupation du domaine public étant arrivée à échéance, la Ville de ROUEN a décidé de relancer par voie d'appel public à concurrence la mise à disposition son espace public pour proposer un Marché de Noël de qualité et innovant dans la même dynamique que les années précédentes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de mise à disposition des espaces publics suivants : place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende, rue Grand Pont et rue des Carmes, et autres lieux identifiés en amont pouvant mettre en valeur le Marché de Noël, entre la Ville et l'organisateur ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3 : EMBLEMES

L'organisation et la gestion du Marché de Noël seront assurées par l'organisateur en concertation étroite avec la Ville qui validera les différents lieux et emplacements destinés à la vente. Ces emplacements seront matérialisés par des chalets en bois, de fabrication française, fournis par l'organisateur, de construction uniforme et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par la Ville.

ARTICLE 4 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE NOËL

Pour la première année d'exploitation :

1. Les dates du Marché de Noël sont fixées du mercredi 28 novembre 2018 à 11h00 au dimanche 30 décembre 2018 à 19h00.
2. L'occupation des chalets par les exposants est autorisée à partir du lundi 26 novembre 2018 à 9h00 jusqu'au lundi 31 décembre 2018 à 17h00.
3. Les heures d'ouverture du Marché de Noël et de vente au public sont fixées tous les jours de 11h00 à 19h00, sauf les lundis de 14h00 à 19h00 et les samedis de 10h00 à 20h00.
4. L'organisateur aura la possibilité d'organiser des nocturnes aux jours et heures convenus préalablement avec la Ville.
5. Le Marché de Noël sera fermé le mardi 25 décembre.
6. Toute activité au sein du Marché de Noël est strictement interdite à partir de 20h00, en semaine, jusqu'à 10h00 le lendemain; ceci pour ne pas gêner le gardiennage de nuit et garantir la tranquillité des riverains du secteur Cathédrale.

Pour les autres années d'exploitation :

Les dates du Marché de Noël et d'occupation des chalets par les exposants seront fixées chaque année lors d'une réunion préparatoire qui aura lieu dans le courant du premier trimestre de l'année en cours et par arrêté municipal délivré par la Ville de ROUEN.

Les autres dispositions (articles 4.3 à 4.6) seront reconduites à l'identique.

ARTICLE 5 : PLANNING DE MONTAGE ET DEMONTAGE

Pour la première année d'exploitation :

1. Le montage des chalets sera autorisé du 12 au 15 novembre 2018 et le démontage devra se faire à partir du lundi 7 janvier jusqu'au 9 janvier 2018.
2. L'organisateur ne pourra en aucun cas procéder au démontage des chalets en dehors des dites date et heure (sauf dérogation obtenue au préalable).

Pour les autres années d'exploitation :

Les dates de montage et démontage du Marché de Noël seront fixées chaque année lors d'une réunion préparatoire qui aura lieu dans le courant du premier trimestre de l'année en cours et par arrêté municipal délivré par la Ville de ROUEN.

Les opérations de montage des chalets devront toujours et impérativement s'achever 8 jours minimum avant l'ouverture du Marché de Noël.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION - TRAVAUX COEUR DE METROPOLE

Un programme de travaux de voiries est actuellement entrepris par la Métropole Rouen Normandie et notamment dans le secteur Seine Cathédrale qui concerne une partie de l'emprise actuelle du Marché de Noël.

Pour l'année 2018, la place de la Cathédrale, la rue du Change et la place de la Calende feront l'objet de travaux d'aménagements paysagers qui rendront impossible l'implantation de chalets notamment au Sud de la place de la Cathédrale. L'emprise du Marché de Noël 2018 pourra s'effectuer place de la Cathédrale en mode dégradé, à partir des emmarchements Sud du parvis de la Cathédrale.

Pour les années 2019 à 2022, les aménagements de la place de la Cathédrale et de la rue du Change devraient être réalisés créant ainsi de nouveaux espaces qui pourront faire l'objet de projets divers destinés à renforcer l'attractivité du Marché de Noël, voire en imaginer l'extension. Les orientations de la Ville de Rouen seront communiquées à l'organisateur durant le premier semestre 2019.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que les informations produites sont pas définitives et pourront faire l'objet de modifications ultérieures de la Métropole qui s'imposeront à tous. De fait, l'organisateur ne pourra se retourner contre la Ville pour défaut d'information.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre le Marché de Noël de ROUEN et prendra en charge :

- la conception sur plan et la réalisation du Marché de Noël sur la place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende, rue Grand Pont et rue des Carmes.
- la fourniture, le transport, le montage et le démontage sur le site de 60 chalets minimums destinés à accueillir des exposants, selon le cahier des charges suivant :
 - chalets de dimensions comprises entre 6 m² et 9 m²
 - habillage extérieur compatible avec une implantation extérieure de longue durée (1 mois), couleur blanc,
 - étanchéité maximale
 - résistance au vent : 70km/h
 - plancher autoportant
 - équipés de comptoir et auvent rabattable pour tout type de public et conformes aux normes d'accessibilité PMR,
 - fermeture des portes par serrure à clé ou tout autre système garantissant une fermeture sécurisée,
 - équipés d'un éclairage intérieur et d'un chauffage
 - équipés d'un boîtier électrique aux normes en vigueur (protection thermique et différentiel) de puissance maximum de 3KW protégé et disposant de 3 PC minimum
 - équipé d'un décor extérieur de type guirlande de sapin et si possible d'un éclairage décoratif extérieur (frise, cordon lumineux, etc...)
- la fourniture d'un planning prévisionnel de montage et démontage des chalets dans le respect du calendrier imposé par la Ville,
- les besoins de mise à disposition de matériels spécifiques (engins de levage, etc...) et les besoins en alimentation électrique des chalets,
- la proposition d'un thème spécifique,
- la commercialisation de l'ensemble des emplacements à des exposants,
- la fourniture et la prise en compte, lors de la conception du plan, d'un chalet du Père Noël, d'un chalet solidaire et d'un chalet sécurité selon les orientations fixées par la Ville de Rouen,
- la prise en compte, lors de la conception du plan, des attractions foraines que la Ville choisira d'installer et dont elle gardera la gestion,

- la gestion quotidienne des exposants et une veille quant au respect des prescriptions d'organisation et sécuritaires imposées par la Ville par le recrutement d'un régisseur,
- la fourniture des extincteurs en nombre suffisant nécessaires à garantir la sécurité incendie des chalets,
- la gestion et les interventions techniques sur les infrastructures,
- la prise en charge financière de la sonorisation d'ambiance du site,
- la prise en charge financière des prestations du Père Noël (10 à 12 après-midi de 14h00 à 19h00),
- le gardiennage de nuit du site (hors prestation de vidéo-protection) sur les périodes de montage, exploitation et démontage du Marché de Noël à partir de l'année 2019.

Cette liste de prestations est non exhaustive et le projet pourra être complété si besoin.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville prendra en charge :

- la décoration générale du site,
- la signalétique de l'évènement,
- les branchements et alimentations électriques des chalets,
- la mise en place d'un éclairage spécifique et éventuellement d'illuminations supplémentaires,
- la gestion des déchets par la mise en place d'aménagements prévus à cet effet,
- la mise en place du chalet du Père Noël et des chalets solidaires,
- la sonorisation d'ambiance du site,
- la mise à disposition de toilettes publiques pour les exposants,
- la prise en charge des prestations de vidéo-protection et de sécurité publique durant la période d'exploitation du Marché de Noël.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

1. L'organisateur procédera à l'encaissement direct des droits de place, qui seront ensuite reversés à la Ville de ROUEN, suite à l'émission d'une facture et d'un avis de sommes à payer par la Ville de ROUEN, à l'ouverture du Marché de Noël.

2. La Ville de ROUEN renonce au versement, par le bénéficiaire de la convention, d'une quelconque redevance compte tenu du coût d'investissement à sa charge.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS SPECIFIQUES AU SITE

L'organisateur devra s'assurer et veiller au respect des interdictions suivantes :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 stipulant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- l'utilisation de parasols et de stands parasols,
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage,
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,

DISPOSITONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VENTE

De manière générale, l'organisateur favorisera de préférence l'artisanat et le commerce de fabrication régionale et nationale.

1. Seront autorisés à la vente :

- crèches, santons, décorations de Noël (boules, chaussettes de Noël, ...), bougies, décors de tables,
- bouquets et arrangements floraux, parfums d'ambiance,
- gâteaux de Noël, fruits secs/confits, nougats, calissons, chocolats,
- pain, brioches,
- miel, pains d'épices,
- épices, huiles,

- des boissons fermentées non distillées comme vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool
- vins chauds,
- huîtres,
- saumon fumé,
- foie gras,
- confitures artisanales,
- thés de Noël,
- confiserie,
- fromages,
- objets et jouets en bois,
- cartes de vœux,
- esthétique,
- objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main : verre, ferronnerie, cuir, poterie, tissages, luminaires, pâte fimo, patchwork, boutis, broderie, point de croix, maroquinerie, modes et accessoires, parfumerie, savons, huiles essentielles, savons, calligraphie, arts celtes, bijoux fantaisie,
- artisanat étranger et importateur d'artisanat étranger provenant du commerce équitable

2. Seront interdits à la vente :

- animaux,
- articles de brocante anciens ou copiés,
- pétards, fusées et autres pièces d'artifice,
- toutes les fabrications n'ayant pas de lien avec l'art de la table, la décoration, l'artisanat du monde sur le thème de Noël, ...

3. Gobelets consignés :

L'organisateur s'assurera que l'intégralité du service des boissons soit effectuée en gobelets consignés personnalisés aux couleurs de l'opération ROUEN GIVREE dans des quantités dimensionnées à l'évènement. La Ville de Rouen s'engage à transmettre chaque année le visuel à l'organisateur.

L'organisateur sera chargé des négociations avec les fournisseurs de gobelets spécialisés et de tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'opération : alimentation en fluides, structures, personnel, installation, stockage, nettoyage...

L'organisateur aura également à sa charge l'intégralité de la gestion du système de consignes dont le prix ne devra pas dépasser 1 euro.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CHALETS

1. L'organisateur, habilité à examiner les candidatures pour l'obtention des emplacements dans le Marché de Noël, fera des propositions à la Ville, pour valider les choix qui devront être conformes à la volonté de la Ville de créer un Marché de Noël authentique, offrant des produits de réelle qualité.

2. L'attribution définitive d'un chalet suppose que son bénéficiaire ait réglé la totalité des frais de location directement auprès de l'organisateur et accepté l'ensemble des clauses qui lui seront opposées par ce dernier.

3. Le tarif de location des chalets sera établi par l'organisateur qui s'engage à appliquer un prix cohérent à celui pratiqué sur les précédentes éditions.

4. En tout état de cause, les inscriptions seront closes sans préavis dès lors que l'ensemble des emplacements offerts dans le cadre du Marché de Noël aura été distribué.

ARTICLE 13 : DECORATION

1. L'organisateur invitera les exposants à agencer et décorer du meilleur goût et de manière uniforme l'intérieur du chalet qui leur sera attribué.

2. De ce fait, hors cette décoration générale, il est interdit aux exposants d'apposer panneaux et calicots publicitaires à l'extérieur et sur les façades des chalets.

ARTICLE 14 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS ET MESURES DE POLICE

1. L'organisateur devra s'assurer que les exposants sélectionnés disposent de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires à l'exercice de leur activité, ainsi que leur attestation d'assurance. Ils devront notamment respecter et en toutes circonstances :

- les législations en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le chalet,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit du travail.

2. L'organisateur veillera à ce que :

- tout commerçant qui présentera d'autres objets que ceux pour lesquels il aura été sélectionné sera automatiquement exclu du Marché de Noël dès constatation par l'organisateur ; ceci sans aucune indemnité de remboursement des sommes précédemment versées.
- toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. L'exposant ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.

3. Les emplacements sur le Marché de Noël, lui étant accordé à titre précaire et révocable, pourront être retirés sans indemnité à l'organisateur, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect des clauses de la convention. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

4. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une déclaration préalable de vente au déballage sur le fondement des articles L 310-2 et L 310-8, modifiés par le décret n°2009-16 du 17 janvier 2009 relatifs aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce.

ARTICLE 15 : MESURES DE CIRCULATION

1. Les véhicules des exposants ne pourront accéder au site que durant les opérations de livraisons et d'approvisionnement autorisées chaque jour par arrêté municipal de 6h00 à 11h00. En dehors de ces horaires, le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant.

2. Les allées et espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

3. Le libre accès aux portes des constructions, bouches et poteaux d'incendie devra être sauvegardé en permanence.

4. Un couloir de sécurité d'au moins 4,00 mètres de large devra être accessible en permanence pour les engins de sécurité et de secours sur la place de la Cathédrale, la place de la Calende, la rue du Change, la rue Grand Pont et la rue des Carmes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène et être protégées par des vitrines. Elles feront l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

2. En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tous matériels et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par l'organisateur en présence de l'exposant.

ARTICLE 17 : DIVERS

1. La Ville se réserve le droit, en application des observations de la Commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

2. L'organisateur veillera à ce que :

- les exposants soient tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident.
- le dépôt des déchets des exposants devra se faire dans les conteneurs mis à leur disposition; les endroits et horaires seront communiqués ultérieurement.
- Il sera interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par l'organisateur. Chaque chalet est équipé d'un coffret électrique 16 ampères 30MA type AC et conforme à la législation en vigueur.
- les exposants qui offrent au public des produits chauds devront sécuriser leurs installations de chauffage, conformément aux recommandations de la Commission Communale de Sécurité, afin

d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu. Ils devront obligatoirement être pourvus d'un extincteur répondant aux normes de sécurité et suffisamment puissant pour assurer un premier secours. Il devra porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

- Tous les matériaux de décoration seront réputés résistant au feu.

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 18 : PLAN VIGIPIRATE

L'organisateur demandera à chaque participant de veiller et de faire appliquer toutes les préconisations en matière de prévention et de sécurité qui seront consignées dans une note de procédure remise par la Ville de ROUEN à l'organisateur.

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national et plus particulièrement dans le cadre de la vigilance « sécurité renforcée – risque attentat », il s'agira d'une sensibilisation aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes (signalement, comportements à adopter en cas d'attaque terroriste).

ARTICLE 19 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soit fermé permettant ainsi l'évacuation du public du site du Marché de Noël. L'organisateur bénéficiaire devra faire appliquer les consignes de sécurité sur ordre de la Ville de ROUEN aux exposants qui devront fermer leur chalet et immédiatement quitter les lieux. La décision de réouverture du Marché de Noël incombera à la Ville. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité et pourront être passible d'une amende.

MESURES DIVERSES

ARTICLE 20 : BILAN D'ACTIVITES

La société fournira le 15 février au plus tard de chaque année suivant la manifestation, un bilan d'activité du Marché de Noël qui devra comprendre un rapport financier exhaustif concernant l'ensemble des prestations rendues.

ARTICLE 21 : ASSURANCES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

1. L'organisateur sera tenu de souscrire pour la durée du Marché de Noël une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de sa qualité d'organisateur et pour les biens lui appartenant en propre.

2. Les marchandises exposées durant la manifestation, restent sous la responsabilité de l'exposant.

A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville de Rouen aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces marchandises.

3. La Ville de ROUEN décline toute responsabilité concernant les éventuels dommages susnommés.

ARTICLE 22 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'occupant des règles et conditions mentionnées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation pourra intervenir également en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'occupant. La résiliation ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

En raison de la domanialité publique des lieux, l'autorisation d'occupation est constituée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être requise, pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, sans indemnisation.

ARTICLE 23 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

en deux exemplaires originaux

Bruno BERTHEUIL
Adjoint au Maire de ROUEN

Annie BONJOUR
Présidente Directrice Générale
2A ORGANISATION